

**COMMUNE DE CRESSIER**



**Règlement  
Sur l'organisation du**

**Service de défense  
contre l'incendie**

**et**

**de la Protection Civile**

**(du 2 novembre 1999)**

Le Conseil général de La Commune de Cressier

- Vu la loi sur la Police du Feu (LPF) du 7 février 1996
- Vu le préavis de la commission du feu et de la Protection Civile
- Sur proposition du Conseil communal,

## **ARRETE**

### **PARTIE 1** **Service de défense contre l'incendie**

#### **CHAPITRE PREMIER** **Dispositions générales**

**Article premier.-** Le service de défense contre l'incendie de la commune de Cressier est établi selon la loi sur la police du feu (LPF) du 7 février 1996 et les dispositions du présent règlement.

Il est confié à la commission du feu et de la Protection Civile ainsi qu'au corps des sapeurs-pompiers selon les compétences attribuées par le présent règlement, sous l'autorité du Conseil communal.

**Art. 2.-** Ce service comprend :

1. le sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
2. les mesures propres à empêcher la propagation du feu ;
3. l'extinction du feu ;
4. la protection contre les dégâts causés par l'eau ;
5. la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
6. un service de piquet sur les lieux du sinistre, en cas de nécessité.

**Art. 3.-** Le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également dans certaines circonstances graves telles que tremblements de terre, inondations, ravines, épandage accidentel d'hydrocarbures, éboulements, déraillement et autres accidents ou catastrophes naturelles être mobilisé sur l'ordre du Conseil communal et aux besoins de la commission du feu et de la Protection Civile, dans le but de sauvegarder la vie et les biens des habitants.

Il peut aussi comprendre des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, manifestations locales publiques.

**Art. 4.-** Les frais du service de défense contre l'incendie et autres interventions de force majeure sont à la charge de la commune, qui peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.

**Art. 5.-** Le Corps des sapeurs-pompiers est placé sous l'autorité de la commission du feu et de la Protection Civile et du Conseil communal.

## **CHAPITRE II**

### **Obligation de servir**

**Art. 6.-** L'obligation de servir débute le 1er janvier de l'année où l'homme atteint l'âge de 20 ans révolus; elle prend fin le 31 décembre de la quarante-sixième année. Les hommes incorporés doivent assister à tous les exercices et inspections auxquels ils sont convoqués, ainsi qu'à tous les incendies et autres sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Ils sont tenus d'accepter les fonctions ou les grades auxquels ils sont appelés et de suivre les cours de formation y relatifs.

**Art. 7.-** Sur demande de la commission du feu et de la Protection Civile, en cas de nécessité, l'état-major et les sous-officiers atteints par la limite d'âge sont tenus de garder leurs grades et fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de leur cinquantième année.

**Art. 8.-** Les hommes non incorporés, qu'ils soient soumis ou non à la taxe d'exemption, doivent en cas de besoin, prêter leur concours comme auxiliaire, à chaque réquisition de l'état-major ou des autorités.

**Art. 9.-** Toute femme apte au service du feu, quelle que soit sa nationalité, a la faculté de demander son incorporation volontaire dans le corps des sapeurs-pompiers.

L'incorporation volontaire des femmes débute le 1er janvier de leur vingtième année, elle prend fin le 31 décembre de la quarante-sixième année. Les femmes incorporées doivent assister à tous les exercices et inspections auxquels elles sont convoquées, ainsi qu'à tous les incendies et autres sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Elles sont tenues

d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elles sont appelées et de suivre les cours de formation y relatifs.

**Art. 10.-** Sur réquisition de l'état-major, tous les propriétaires de véhicules à moteur sont tenus de les mettre à disposition, aux risques et périls de la commune, pour le transport des hommes et des engins. Il leur sera alloué une indemnité équitable.

**Art. 11.-** Chaque année, en janvier, la commission du feu et de la Protection Civile avec le commandant, procède à l'évaluation du corps des sapeurs-pompiers. Si le besoin s'en fait sentir, un recrutement est organisé par pli envoyé à l'ensemble des personnes susceptibles de servir. La commission du feu et de la Protection Civile composée d'au moins deux membres et le commandant des sapeurs-pompiers procèdent à l'incorporation des hommes et des femmes qui leur paraissent les plus aptes à rendre de bons services.

**Art. 12.-** Les hommes, de vingt à quarante-six ans, non incorporés et qui ne sont pas au bénéfice de l'une des dispenses prévues à l'article 14, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption. Celle-ci est fixée par arrêté du Conseil général sur proposition du Conseil communal et de la commission du feu et de la Protection Civile, et sanctionné par le Conseil d'Etat.

**Art. 13.-** Ne sont pas considérés comme aptes au service du feu, les hommes et les femmes qui ne peuvent exercer une fonction dans le corps de sapeurs-pompiers en raison d'une invalidité permanente, physique ou psychique. En cas de besoin, celle-ci est constatée par un médecin désigné par la commission du feu et de la Protection Civile.

**Art. 14.-** Sont dispensés :

De l'obligation de servir et du paiement de la taxe d'exemption :

1. Les personnes désignées à l'article 40, litt. a à f de la loi cantonale sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 ;
2. l'administrateur communal, et les agents des polices cantonales et communales ;
3. les ecclésiastiques, médecins, vétérinaires et pharmaciens ;
4. les cadres de la Protection Civile selon appréciation de la commission du feu et de la Protection Civile ;
5. les membres du Conseil communal et de la commission du feu et de la Protection Civile ;
6. Toutefois, le mari dont l'épouse est incorporée volontairement dans le corps des sapeurs-pompiers, est exempté du paiement de la taxe ;

## CHAPITRE III Organisation

### A. commission du feu et de la Protection Civile

**Art. 15.-** La police du feu est placée sous le contrôle de la commission du feu et de la Protection Civile.

**Art. 16.-** La commission du feu et de la Protection Civile est composée de sept membres nommés pour quatre ans par le Conseil général. Les membres sortants sont rééligibles. Un membre du Conseil communal participe sur convocation aux séances de la commission du feu avec voix consultative.

La commission du feu et de la Protection Civile se constitue en désignant un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire aux verbaux.

Le secrétariat est assuré par l'administration communale.

Les attributions de la Commission du feu et de la Protection Civile sont déterminées par les lois et les règlements en la matière.

Elle est plus spécialement chargée de :

- a) coopérer avec le commandant du corps pour les exercices et en cas de sinistres ;
- b) nommer ou révoquer le commandant et les officiers ;
- c) inspecter les bâtiments en construction, en vue du préavis d'habitation ;
- d) inspecter les bâtiments au point de vue du feu selon art. 18 LPF ;
- e) contrôler l'application des dispositions légales concernant l'entretien des citernes à mazout et des brûleurs ;
- f) décider, après avoir pris connaissance du rapport de l'état-major et dans les limites du budget, des achats de matériel et d'équipements.  
Pour les dépenses extrabudgétaires, elle sollicite l'accord du Conseil communal. Elle contrôle les dépenses urgentes et imprévues faites par l'état-major.  
Le Conseil communal peut être appelé à fonctionner comme commission du feu et de la Protection Civile en cas d'empêchement de celle-ci.
- g) prononcer les amendes prévues à l'article 43 lettre b.

**Art. 17.-** Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou son remplaçant ainsi que le chef de la Protection Civile participent sur convocation aux séances de la commission du feu et de la Protection Civile avec voix consultative.

## B. Corps des sapeurs-pompiers

**Art. 18.-** Le corps des sapeurs-pompiers est soumis aux règles de la discipline et de la hiérarchie militaire.

Il se compose de :

- a) l'état-major ;
- b) une section centre de secours ;
- c) une section police de route ;
- d) plusieurs groupes de sapeurs-pompiers polyvalents.

L'effectif du corps est fixé par la commission du feu et la Protection Civile d'entente avec le commandant. Il s'élève au minimum à 30 personnes.

Tous les incorporés doivent être instruits de façon à pouvoir servir de manière polyvalente.

Le corps de sapeurs-pompiers est placé sous les ordres directs du commandant.

**Art. 19.-** L'état-major se compose de :

- un commandant ;
- un remplaçant du commandant (adjudant) ;
- d'officiers ;
- un sergent-major ;
- un fourrier ;
- un chef de matériel.

Est sous les ordres directs de l'état-major, en cas de sinistres :

- le responsable du réseau d'eau de la commune.

**Art. 20.-** Le commandant est nommé par la commission du feu et de la Protection Civile.

Les autres officiers sont également nommés par la commission du feu et de la Protection Civile, sur préavis du commandant.

Le sergent-major, le fourrier et les sous-officiers sont nommés par le commandant.

**Art. 21.-** Le commandant dirige le corps des sapeurs-pompiers.

Il est responsable de l'instruction.

Il fixe la date des exercices et des inspections d'entente avec la commission du feu et de la Protection Civile et l'état-major.

Il a la responsabilité du matériel et de l'habillement.

Il inflige la réprimande.

Il préside les réunions du corps. Il fait rapport à la Commission du feu et de la Protection Civile après chaque sinistre et établit un rapport annuel. Il prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pendant les incendies, les exercices et les inspections et n'est responsable des ordres donnés qu'à l'égard de la commission du feu et de la Protection Civile. En cas de sinistre, le personnel communal peut être placé sous les ordres du chef d'intervention.

Procède, au besoin, au recrutement en collaboration avec la commission du feu et la Protection Civile.

En collaboration avec la commission du feu et la Protection Civile inspecte les bâtiments au point de vue du feu.

Collabore à la mise sur pied des plans d'évacuations des bâtiments publics.

**Art. 22.-** En cas d'absence ou d'empêchement du commandant, ses fonctions sont exercées par son adjudant ou par un officier.

Les officiers veillent au bon fonctionnement de leur groupe et au bon état du matériel qui en dépend.

Ils font rapport au commandant en cas de nécessité et après chaque exercice.

**Art. 23.-** Le sergent-major a la responsabilité de tout le matériel du corps dont il a la garde et la surveillance.

Il tient à jour les contrôles d'effectifs, ceux des objets d'équipement et ceux du matériel.

Il procède à l'équipement des recrues et au retrait du matériel remis à chaque sapeur lorsqu'il quitte le corps.

Il procède à l'appel et contre-appel à chaque exercice ou incendie et il remet un rapport de front au commandant.

**Art. 24.-** Le fourrier a les attributions suivantes :

- il tient à jour les contrôles du corps ;
- il distribue la solde ;
- il s'occupe de la fourniture des vivres en cas de besoin ;
- il s'occupe de la correspondance relative à ses attributions et tient, si nécessaire, les procès-verbaux des séances de l'état-major.

### **C. Centre de secours**

**Art. 25.-** La compagnie des sapeurs-pompiers collabore avec le centre de secours régional selon les règlements en vigueur.

**Art. 26.-** Une section est spécialement formée afin d'intervenir avec les moyens mis à sa disposition.

## **CHAPITRE IV Matériel et équipement**

**Art. 27.-** Le matériel du corps des sapeurs-pompiers est fourni par la commune.

Il est logé dans les hangars qui lui sont exclusivement réservés.

**Art. 28.-** Les hommes et les femmes sont équipés gratuitement par la commune. Ils sont responsables de leur équipement ; il leur est interdit d'en faire usage en dehors du service. Ils ont l'obligation de le maintenir en parfait état.

Les effets égarés ou détériorés par négligence ou intentionnellement seront remplacés ou réparés à leurs frais. Les effets restent propriété de la commune et ils doivent être rendus à l'administration en quittant définitivement la commune.

**Art. 29.-** Chaque homme ou femme reçoit, au moment de son incorporation, un livret de service renfermant l'état détaillé des objets qui lui sont remis, ainsi qu'un exemplaire du présent règlement.

A la limite d'âge de service, il sera convoqué pour rendre ses effets.

Tout homme ou femme quittant la localité devra immédiatement rendre ses effets en parfait état de propreté au responsable du matériel qui lui en donnera décharge dans le livret de service.

Ce livret, muni de la décharge, sera présenté à l'administration communale lors du retrait des papiers.

## CHAPITRE V Instruction

**Art. 30.-** L'instruction est donnée conformément aux règlements d'exercices approuvés et publiés par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et des instances cantonales.

**Art. 31.-** Au début de chaque année, l'état-major, d'entente avec la commission du feu et de la Protection Civile, fixe le nombre d'exercices selon l'art. 32 LPF.

Un exemplaire du plan des exercices est remis au Conseil communal pour information.

Des exercices complémentaires peuvent être ordonnés par le commandant avec l'accord de la commission du feu et de la Protection Civile.

**Art. 32.-** L'instruction est confiée aux officiers et aux sous-officiers, sous la direction du commandant et sous la surveillance générale de la commission du feu et de la Protection Civile.

**Art. 33.-** La commission du feu et de la Protection Civile inspecte au moins une fois par année le corps des sapeurs-pompiers et le matériel.

## CHAPITRE VI Alarme

**Art. 34.-** Toute personne qui a connaissance d'un incendie ou d'un danger quelconque doit aussitôt donner l'alarme; tout propriétaire ou locataire chez lequel un incendie ou sinistre se déclare doit immédiatement appeler du secours:

**en alertant la centrale d'alarme feu 118.**

L'ordre d'alarme du corps ne peut être donné que par le chef d'intervention.

**Art. 35.-** Au premier signal d'alarme, toute personne incorporée doit immédiatement se rendre au hangar parfaitement équipée et se conformer aux ordres donnés.

Seuls les officiers se rendent directement sur les lieux du sinistre.

Les chefs de sections prennent les ordres du commandant et les font exécuter rapidement.

Avant le licenciement, le sergent-major procède à l'appel et au contrôle du matériel engagé.

Il fait ensuite rapport au commandant.

**Art. 36.-** En cas d'intervention, le commandant ou le chef d'intervention remettent dans les meilleurs délais un rapport au président de la commission du feu et de la Protection Civile.

**Art. 37.-** En cas de sinistre, tous les hommes sont assimilés aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Le public est tenu de se conformer à leurs ordres.

## **CHAPITRE VII**

### **Secours en dehors de la localité**

**Art. 38.-** Le corps des sapeurs-pompiers ne peut porter secours en dehors de la localité que sur demande expresse des autorités voisines.

Celui-ci est alarmé par le réseau d'alarme habituel.

L'ordre de départ des sections ou des groupes est donné par le commandant ou son remplaçant.

Les hommes sont placés sous les ordres du commandant où sévit le sinistre.

Un groupe de sapeurs reste en réserve au village.

**Art. 39.-** Pour autant que la législation fédérale ou cantonale n'en dispose pas autrement, le Conseil communal arrête les mesures nécessaires à une intervention combinée de divers organismes (police, sapeurs-pompiers, Protection Civile, travaux publics, services industriels, etc.) pouvant être engagés lors de catastrophes et il fixe leur subordination.

Avant le licenciement, les chefs de subdivision font procéder à l'appel et au contrôle du matériel.

## **CHAPITRE VIII**

### **Solde et subsistance**

**Art. 40.-** Toute personne incorporée reçoit, pour les exercices, les sinistres, les inspections et les services spéciaux, une solde fixée par arrêté du Conseil général sur proposition du Conseil communal et de la commission du feu et de la Protection Civile, sanctionné par le Conseil d'Etat.

Toute réclamation concernant la solde doit être faite sur-le-champ au fourrier.

En cas de nécessité, la commission du feu et de la Protection Civile, le commandant ou son adjudant, peut ordonner une distribution de subsistance pendant ou après un sinistre de longue durée.

## **CHAPITRE IX**

### **Discipline et pénalités**

**Art. 41.-** Les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers doivent se conformer au présent règlement et aux ordres de service. Elles ont l'obligation de prendre part aux rapports, exercices, inspections et travaux quelconques pour lesquels elles sont convoquées.

En cas d'alarme, elles coopèrent aux travaux de défense, conformément aux ordres et instructions qui leur seront donnés par leurs supérieurs.

Le corps est soumis à la discipline militaire.

Les personnes en service commandé doivent se présenter en tenue complète et propre et quitter leur uniforme deux heures au plus tard après le licenciement, à moins d'une autorisation spéciale du commandant.

**Art. 42.-** Le sapeur-pompier empêché d'assister à un exercice commandé doit s'excuser par écrit 48 heures à l'avance, auprès du commandant. Dans les cas imprévisibles une excuse orale de dernière minute sera tolérée (points a, c, g). En cas d'incendie, les excuses doivent également être données par écrit, au commandant, dans tous les cas 48 heures au plus tard après celui-ci.

Les excuses valables sont :

- a) la maladie ou l'accident, avec certificat médical ;
- b) le service militaire ou civil ;
- c) le deuil d'un parent, jusqu'au 3ème degré, dans les trois jours qui suivent le décès;
- d) le mariage du sapeur-pompier ;
- e) les fonctions dans un bureau de vote ;
- f) l'absence hors de la localité dûment motivée et en cas de sinistre seulement ;
- g) le travail, accompagné d'un certificat de l'employeur ;

La commission du feu et de la Protection Civile jugera de la valeur des excuses non prévues par le présent règlement.

**Art. 43.-** Les infractions au présent règlement sont sanctionnées comme suit :

- a) la réprimande ;

- b) l'amende ;
- c) l'exclusion ;

Ces peines sont appliquées comme suit :

- a) Réprimande :

Lorsque les sapeurs-pompiers se présentent malpropres ou en tenues incomplètes.

Dans le cas d'infractions légères commises par les sapeurs-pompiers pendant les exercices.

Tous les sapeurs-pompiers qui auront, après réprimandes, une conduite grossière ou inconvenante envers leurs supérieurs, seront immédiatement congédiés. Ils seront considérés comme absents et payeront l'amende.

- b) L'amende :

Elle est fixée par arrêté du Conseil général sur proposition du Conseil communal et de la commission du feu et de la Protection Civile, et sanctionné par le Conseil d'Etat.

En cas de récidive, l'amende est chaque fois du double de la précédente.

- c) L'exclusion :

Est prononcée contre les hommes ou femmes, qui ne se présentent pas à 3 exercices durant l'année civile et ceci sans excuse valable au sens de l'art. 39.

Elle peut être prononcée dans les cas d'insubordination, de scandale, d'ivresse, etc., qui présentent un caractère de gravité particulière, ou encore lorsqu'il y a récidive.

L'exclusion est portée à l'ordre du jour de la commission du feu et de la Protection Civile et ne supprime pas l'application des pénalités prévues à l'alinéa ci-dessus.

Le personnel exclu est soumis à la taxe pour l'année en cours.

**Art. 44.-** Sont compétents pour l'application des peines disciplinaires :

Pour la réprimande :

Tous les officiers et sous-officiers à l'égard de leurs subordonnés ;

Pour les amendes et l'exclusion :

La commission du feu et de la Protection Civile avec préavis du commandant.

**Art. 45.-** Les infractions à la loi sur la police du feu (LPF) et à ses dispositions d'exécution sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximum de 20'000 francs.

La tentative et la complicité sont punissables.

L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

**Art. 46.-** Les sapeurs-pompiers punis disciplinairement peuvent recourir :

- a) auprès du commandant pour les réprimandes infligées par les officiers et sous-officiers.
- b) auprès de la commission du feu et de la Protection Civile pour les réprimandes prononcées par le commandant.
- c) auprès du Conseil communal pour les peines prononcées par la commission du feu et de la Protection Civile.
- d) auprès du Département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les décisions prononcées par le Conseil communal.

Le délai de recours est de 20 jours dans chacun des cas cités ci-dessus. Les recours prévus sous lettres b), c) et d) doivent être faits par écrit.

La procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979 (LPJA) s'applique à toute décision prise en application du présent règlement.

**Art. 47.-** Les amendes sont perçues par l'administration communale. Le produit est versé dans les comptes de la commune.

## **CHAPITRE X**

### **Récompenses**

**Art. 48.-** Les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers qui ont fait consciencieusement leur devoir dans le corps de sapeurs-pompiers reçoivent, à 10 ans, à 20 ans de service et à la fin de leur obligation de servir, une récompense.

Cette distinction est remise par le président de la commission du feu et de la Protection Civile, lors de l'exercice général de l'année.

**Art. 49.-** Une récompense est également remise aux membres de la commission du feu et de la Protection Civile qui ont fonctionné pendant douze ans.

Cette distinction est remise par le président de la commission du feu et de la Protection Civile, lors de l'exercice général de l'année.

## **CHAPITRE XI Assurances**

**Art. 50.-** Le personnel du corps, les auxiliaires éventuels et les membres de la commission du feu et de la Protection Civile sont assurés par la commune.

Cette assurance couvre lors des exercices et des sinistres les accidents survenus et les maladies contractées lors de l'exercice de leurs fonctions, le remplacement des effets personnels détériorés uniquement pendant les sinistres.

Toute demande d'indemnité, en cas d'accident ou de maladie, doit être formulée dans les huit jours auprès du commandant, pour les membres du corps et les auxiliaires, et du Conseil communal pour les membres de la commission du feu et de la Protection Civile.

**Art. 51.-** Toutes les personnes incorporées, réquisitionnées et les membres de la commission du feu et de la Protection Civile sont assurés en responsabilité civile par la commune pour les conséquences des ordres qu'ils donnent et des décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

## **PARTIE 2 Protection Civile**

### **CHAPITRE PREMIER Organisation**

**Art. 52.-** L'organisation communale de la Protection Civile est régie par :

1. La Loi Fédérale de la Protection Civile.
2. L'Ordonnance Fédérale de la Protection Civile.
3. La Loi Cantonale de la Protection Civile et du Feu
4. La Loi Cantonale d'exécution de la législation Fédérale sur la Protection Civile et les arrêtés d'applications de la loi cantonale d'exécution de la législation Fédérale sur la Protection Civile.

**Art. 53.-** La commission du feu et de la Protection Civile a comme tâche envers la Protection Civile :

1. La bonne coordination entre la Protection Civile et le Corps des Sapeurs-pompiers.
2. Décide, après avoir pris connaissance du rapport du chef de l'OPC (Office de la Protection Civile) du budget concernant les dépenses communales de l'OPC. Pour les dépenses extrabudgétaires, elle sollicite l'accord du Conseil Communal.

## **CHAPITRE II**

### **Intervention lors d'incendie**

**Art. 54.-** Lors d'incendie de nuit, l'OPC mettra à disposition son éclairage et autres matériels de secours, à la demande du commandant du corps des sapeurs-pompiers, selon l'accord signé préalablement par les deux services.

Après le replis du service de défense contre l'incendie lors d'un sinistre, à la demande du commandant du corps des sapeurs-pompiers, l'OPC mettra à disposition plusieurs personnes pour la garde des biens mobiliers sauvés au cours de l'intervention.

## **CHAPITRE III**

### **Taxe d'exemption du service du feu**

**Art. 55.-** Toutes les personnes faisant partie de la formation intercommunale d'intervention de la PCI en cas d'urgence, sont exemptés de la taxe de pompes.

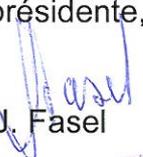
### **DISPOSITIONS FINALES**

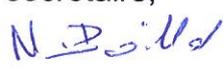
Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie du 8 décembre 1990, ainsi que toutes dispositions contraires.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 2 novembre 1999

Au nom du Conseil général,  
la présidente, la secrétaire,

  
J. Fasel

  
N. Boillat



## Table des matières

<b>PARTIE 1</b>	<b>2</b>
SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	2
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	2
Dispositions générales	2
<i>CHAPITRE II</i>	3
Obligation de servir	3
<i>CHAPITRE III</i>	5
Organisation	5
A. commission du feu et de la Protection Civile	5
B. Corps des sapeurs-pompiers	6
C. Centre de secours	8
<i>CHAPITRE IV</i>	8
Matériel et équipement	8
<i>CHAPITRE V</i>	9
Instruction	9
<i>CHAPITRE VI</i>	9
Alarme	9
<i>CHAPITRE VII</i>	10
Secours en dehors de la localité	10
<i>CHAPITRE VIII</i>	10
Solde et subsistance	10
<i>CHAPITRE IX</i>	11
Discipline et pénalités	11
<i>CHAPITRE X</i>	13
Récompenses	13
<i>CHAPITRE XI</i>	14
Assurances	14
<b>PARTIE 2</b>	<b>14</b>
PROTECTION CIVILE	14
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	14
Organisation	14
<i>CHAPITRE II</i>	15
Intervention lors d'incendie	15
<i>CHAPITRE III</i>	15
Taxe d'exemption du service du feu	15
<i>DISPOSITIONS FINALES</i>	16
TABLE DES MATIÈRES	17